



A R R Ê T  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Concernant les droits des Changeurs des Monnoies.*

Du 10 Novembre 1785.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**L**E ROI ayant jugé à propos d'ordonner, par sa Déclaration du 30 octobre dernier, une nouvelle fabrication des Monnoies d'or de son royaume, & voulant assurer à ses fujets la jouissance des avantages qui en doivent résulter, s'est fait représenter l'arrêt de son Conseil du 15 septembre 1771, qui fixe les droits des Changeurs des Monnoies; Sa Majesté a reconnu que ces droits ayant été portés à un taux fort élevé, à cause du peu d'usage qu'on fait ordinairement du ministère des Changeurs, cesseroient dans la circonstance d'une opération considérable, d'être dans une

juste proportion, & priveroient les sujets d'une grande partie du bénéfice que cette opération doit leur procurer.

En conséquence, Sa Majesté, sans révoquer le Tarif fixé par l'arrêt du Conseil du 15 septembre 1771, a bien voulu y déroger pour le moment présent, & réduire à moitié les droits sur le change des anciens louis. A quoi voulant pourvoir : OÙ le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

#### A R T I C L E P R E M I E R.

A compter du jour de la publication du présent arrêt, les Changeurs ne pourront percevoir sur tous les louis frappés à l'ancienne empreinte, qui leur seront apportés pour être échangés, que la moitié des droits qui leur sont attribués par l'arrêt du Conseil susdit, pour leur tenir lieu de l'intérêt de leurs avances & des frais de transport, & en conséquence, les droits seront fixés jusqu'à nouvel ordre;

#### S A V O I R,

A *Demi-denier* pour livre, pour ceux qui demeurent dans les villes où il y a Hôtel des Monnoies.

A *Un denier & demi*, pour ceux qui en sont à la distance de dix lieues.

A *Deux deniers*, pour ceux qui demeurent au-delà & jusqu'à vingt-cinq lieues de distance.

A *Deux deniers & demi*, pour ceux au-delà de vingt-cinq lieues jusqu'à quarante.

Et enfin à *Trois deniers*, pour ceux qui demeurent au-delà de quarante lieues, à quelque distance que ce soit.

#### I I.

ORDONNE Sa Majesté auxdits Changeurs, de recevoir les louis anciens sur le pied fixé par l'article II de sa Déclaration du 30 octobre dernier, & de les faire transporter sans retard,

3  
dans celle des Monnoies désignées en l'article VI, qui fera la plus prochaine de leur demeure.

I I I.

VEUT Sa Majesté que le présent arrêt soit imprimé, publié & affiché par-tout où besoin fera, & que sur icelui toutes Lettres nécessaires soient expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le dix novembre mil sept cent quatre-vingt-cinq. *Signé* LE B.<sup>ON</sup> DE BRETEÜIL,

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. DCCLXXXV.